

# SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2024

## Présents :

M. J-F. GATELIER, **Bourgmestre - Président**

Mme M. SCHEPERS, M. A. LALMANT, M. Q. POUCKET, **Échevins**

Mme V. PUTMAN, **Présidente du CPAS**

M. A. DEMEULDRE, Mme H. WERION, M. C. LOBET, M. A. MERCIER, Mme M. CRENERINE,

Mme T. COLONVAL, M. M. CHARLOTTEAUX, M. L. BORGNIEZ,

M. B. MICHIELS, M. A. BULLIARD, **Conseillers**

M. R. PESTIAUX, **Directeur Général f.f.**



1. [-2.075.1] **CONSEIL COMMUN COMMUNE/CPAS – RAPPORT ANNUEL SUR LES SYNERGIES.**
2. [-2.075.2] **PRESTATION DE SERMENT DE LA PRÉSIDENTE DU CPAS CONFORMÉMENT AU PACTE DE MAJORITÉ.**
3. [-2.075.1.077.7] **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.**
4. [-2.072.21] **DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE : PRISE DE CONNAISSANCE.**
5. [-1.842.073.521.1] **CPAS – BUDGET 2025 : APPROBATION.**
6. [-2.073.521.1] **BUDGET COMMUNAL 2025 – RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION ET LES AFFAIRES DE LA COMMUNE : PRÉSENTATION**
7. [-2.073.521.1] **BUDGET 2025 – INVESTISSEMENTS COMMUNAUX - CHOIX DE LA BALISE D'EMPRUNT OU DES RATIOS D'ENDETTEMENT.**
8. [-2.073.521.1] **BUDGET COMMUNAL 2025 : ARRÊT**
9. [-2.073.526.51] **FINANCES COMMUNALES – SITUATION DE CAISSE AU 30-09-2024.**
10. [-2.078.51] **SUBVENTIONS COMMUNALES 2024 – RAPPORT DES SUBVENTIONS OCTROYÉES (ART. L1122-37 §1 & 2) : PRISE DE CONNAISSANCE.**
11. [-2.078.51] **DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU COLLÈGE COMMUNAL POUR L'OCTROI DE CERTAINES SUBVENTIONS COMMUNALES.**
12. [-2.082.3] **DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU COLLÈGE COMMUNAL DU POUVOIR DE DÉSIGNER, DE SANCTIONNER ET DE LICENCIER LE PERSONNEL TEMPORAIRE, CONTRACTUEL, A.P.E. OU AUTRES STATUTS SPÉCIAUX.**
13. [-1.776.1] **DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU COLLÈGE COMMUNAL POUR L'OCTROI DES CONCESSIONS DE SÉPULTURE DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX.**
14. [-2.073.526.4] **DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU COLLÈGE COMMUNAL POUR LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES RELATIFS À LA GESTION JOURNALIÈRE ET DANS LA LIMITE DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.**
15. [-2.073.511.4] **DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU COLLÈGE COMMUNAL EN MATIÈRE DE LIBÉRALITÉS, LEGS ET DONATIONS.**
16. [-2.073.51] **DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU COLLÈGE COMMUNAL EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS MOBILIÈRES (BIENS MEUBLES CORPORELS).**
17. [-2.073.51] **DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU COLLÈGE COMMUNAL EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES.**

18. [-1.855.3] MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX DE RÉNOVATION DU HALL OMNISPORTS DE RANCE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.
19. [-2.073.511.2] ALIÉNATION 04-2024 – RUE DU MOULIN À RANCE : ACCORD DÉFINITIF.
20. [-1.824.508] MAISON DU TOURISME DU PAYS DES LACS - FEADER- PAC 2023/2027 - MESURE 372 COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TOURISME : « RESPIRER, EXPLORER ET PARTAGER EN FORÊTS D'ARDENNE - FORÊT DU PAYS DE CHIMAY » - CONVENTION SIVRY-RANCE.
21. [-1.851.121.858] ACCUEIL TEMPS LIBRE (ATL) - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023-2024 ET PLAN D' ACTIONS 2024-2025 : PRISE D'ACTE.

#### HUIS CLOS :

22. [-1.851.11.08] PERSONNEL ENSEIGNANT - COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SÉLECTION CHARGÉE D'AUDITIONNER DES CANDIDATS AU POSTE DE DIRECTEUR(TRICE) DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE RANCE.
23. [-2.082.3] PERSONNEL COMMUNAL - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME (CATU).
24. [-2.083.111] PERSONNEL COMMUNAL - MISES À DISPOSITION.
25. [-1.851.11.08] PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATION DE DÉSIGNATIONS.
26. [-2.081.71] PERSONNEL COMMUNAL - ENGAGEMENT(S) : INFORMATION.



### 1. [-2.075.1] Conseil commun Commune/CPAS – Rapport annuel sur les synergies.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-11 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et notamment son article 26bis ;

Considérant que le conseil de l'action sociale conclut avec le conseil communal des conventions nécessaires au développement des synergies ;

Considérant qu'une synergie entre la Commune et le CPAS est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficience du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun ;

Considérant que le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale ;

Considérant que le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article 42, par. 3, alinéa 5, puis présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification ;

Considérant que ce projet de rapport est ensuite présenté, et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils ;

Considérant que le projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ;

Vu l'avis de comité de direction Commune/CPAS du 25 novembre 2024 sur le projet de rapport annuel sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de concertation Commune/CPAS en séance du 27 novembre 2024 sur le projet de rapport annuel sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 – d'approuver le rapport annuel sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale.

## **2. [-2.075.2] Prestation de serment de la Présidente du CPAS conformément au Pacte de majorité.**

Vu la délibération du 02/12/2024 adoptant un pacte de majorité dans lequel le président du CPAS est désigné conformément à l'article L1123-1 du CDLD ;

Vu l'article L1126-1 du CDLD, qui prévoit une prestation de serment du Président du CPAS en qualité de membre du Collège communal entre les mains du bourgmestre ;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-8 §2 al. 2 du CDLD est respecté, en ce sens que les deux sexes sont représentés parmi le Collège communal ;

Considérant que la Présidente du CPAS pressentie dans le pacte de majorité ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2 ;

Considérant que Madame Véronique PUTMAN a prêté serment le 9 décembre 2024 en qualité de membre du Conseil de l'action sociale et qu'elle est devenue, par conséquent, officiellement Présidente du CPAS ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que membre du Collège Communal ;

**Prend acte** que les pouvoirs de Madame Véronique PUTMAN, Présidente du CPAS, sont validés.

Monsieur Jean-François GATELIER, Bourgmestre-Président du Conseil, invite alors Madame Véronique PUTMAN, Présidente du CPAS, à prêter, entre ses mains et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD dont le texte suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. » ;

La Présidente du CPAS est dès lors déclarée installée dans ses fonctions de membre du Collège communal.

La présente délibération sera envoyée à l'autorité provinciale

## **3. [-2.075.1.077.7] Approbation du procès-verbal de la séance précédente.**

Le procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

## **4. [-2.072.21] Décisions de l'autorité de tutelle : Prise de connaissance.**

**Prend connaissance** de :

- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 novembre 2024 approuvant la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2024 établissant, pour l'exercice 2025, une taxe communale destinée à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, des encombrants, ainsi que des frais de gestion du parc à conteneur ;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2024 approuvant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2024 de la Commune de Sivry-Rance votées en séance du conseil communal en date du 12 novembre 2024.

## **5. [-1.842.073.521.1] CPAS – Budget 2025 : Approbation.**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale et l'article 87 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 rendant celui-ci applicable aux Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la circulaire du 30/05/2024 du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la circulaire budgétaire établie le 23/10/2024 en concertation Commune/CPAS relative à l'élaboration du budget du CPAS de Sivry-Rance pour l'année 2025 ;

Vu l'avis du Comité de direction du 25 novembre 2024 sur l'avant-projet de budget de l'exercice 2025 ;  
Attendu l'avis émis par la Commission budgétaire, conformément à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale, tant sur ses aspects légaux que sur les implications financières prévisibles du projet de budget 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de concertation Commune/C.P.A.S. en date du 27/11/2024 conformément à l'article 26bis, §1, 1° de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17/12/2024, arrêtant le budget pour l'exercice 2025 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 10/12/2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. rendu en date du 10/12/2024 ;  
Vu la note de politique générale du C.P.A.S. présentée par Mme Véronique Putman, Présidente du Centre Public d'Action Sociale

Vu l'article 88 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 relatif à l'arrêt du Budget et à son approbation par le Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 – d'approuver le budget 2025 du C.P.A.S. qui présente :

- A l'ordinaire : un résultat général recettes/dépenses en équilibre de 2.821.825,52 euros avec une intervention communale de 890.000,00 euros.
- A l'extraordinaire : un résultat général recettes/dépenses en équilibre de 1.077.500 euros.

Article 2 – de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. pour disposition.

## **6. [-2.073.521.1] Budget communal 2025 – Rapport sur l'Administration et les affaires de la Commune : Présentation**

Vu l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**Prend connaissance** du rapport accompagnant le projet de budget de l'exercice 2025

## **7. [-2.073.521.1] Budget 2025 - Investissements communaux - Choix de la balise d'emprunt ou des ratios d'endettement.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 14/06/2024 du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant qu'à partir de l'exercice 2024, le choix est donné à la commune, soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières ;

Considérant que le volume actuel de la dette est de 7.274.748,14€, soit un ratio de 80,8% du volume de la dette autorisé ;

Considérant que la charge financière actuelle de la dette s'élève à 606.596,36€, soit un ratio de 6,74% de la charge de la dette autorisée ;

Considérant que le montant de la balise d'emprunt pour l'exercice 2025 est de 260 euros par habitant

Considérant que, sur base des ratios précités, notre capacité d'emprunt est actuellement de 4 millions d'euros alors qu'elle ne s'élève qu'à  $4860 \times 260\text{€} = 1.263.600$  euros sur base de la balise d'emprunt (exceptés les investissements hors balise) ;

Vu la décision du Collège communal du 20 décembre 2023 de recourir aux ratios d'endettement et de charges de dette pour le calcul du montant des investissements communaux financés par emprunt ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 – de recourir aux ratios d'endettement et de charges de dette pour le calcul du montant des investissements communaux financés par emprunt.

Article 2 – de transmettre la présente décision au SPW Intérieur, Département des Finances locales, Direction du Hainaut, Rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons.

## **8. [-2.073.521.1] Budget communal 2025 : Arrêt**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier f.f. en date du 10 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise que « à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE, par 10 oui et 5 abstentions :**

Article 1 – d'arrêter comme suit, le budget communal de l'exercice 2025.

### 1. Tableau récapitulatif

|                                     | <b>Service ordinaire</b> | <b>Service extraordinaire</b> |
|-------------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes exercice proprement dit    | 8.388.731,78 €           | 1.751.198,03 €                |
| Dépenses exercice proprement dit    | 8.288.794,61 €           | 2.641.306,52 €                |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 99.937,17 €              | - 890.108,49 €                |
| Recettes exercices antérieurs       | 614.610,27 €             | 360.235,69 €                  |
| Dépenses exercices antérieurs       | 0                        | 0                             |
| Prélèvements en recettes            | 0                        | 789.903,94 €                  |
| Prélèvements en dépenses            | 250.000,00 €             | 219.905,50 €                  |
| Recettes globales                   | 9.003.342,05 €           | 2.901.337,66 €                |
| Dépenses globales                   | 8.538.794,61 €           | 2.861.212,02 €                |
| Boni / <del>Mali</del> global       | 464.547,44 €             | 40.125,64 €                   |

### 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

#### 2.1. Service ordinaire

| <u>Budget précédent</u> | Après la dernière M.B. | Adaptations | Total après adaptations |
|-------------------------|------------------------|-------------|-------------------------|
|-------------------------|------------------------|-------------|-------------------------|

|                                             |                |             |                |
|---------------------------------------------|----------------|-------------|----------------|
| Prévisions des recettes globales            | 9.987.872,77 € | -65.00,00 € | 9.922.872,77 € |
| Prévisions des dépenses globales (-)        | 9.373.262,50 € | -65.00,00 € | 9.308.262,50 € |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 614.610,27 €   | 0,00        | 614.610,27 €   |

## 2.2. Service extraordinaire

| Budget précédent                            | Après la dernière M.B. | Adaptations    | Total après adaptations |
|---------------------------------------------|------------------------|----------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales            | 4.112.048,21 €         | -392.782,35 €  | 3.719.265,86 €          |
| Prévisions des dépenses globales (-)        | 3.730.662,52 €         | - 369.527,07 € | 3.361.135,45 €          |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 381.385,69 €           | -23.255,28 €   | 358.130,41 €            |

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

|                    | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle |
|--------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| CPAS               | 890.000 €                                      | -                                                      |
| Fabriques d'église | Montbliart : 5.871,68 €                        | 03/10/2024                                             |
|                    | Rance : 4.638,46 €                             | 03/10/2024                                             |
|                    | Sautin : 7.399,43 €                            | 03/10/2024                                             |
|                    | Sivry : 23.520,08 €                            | 03/10/2024                                             |
|                    | Grandrieu : 3.571,71 €                         | 12/11/2024                                             |
| Zone de police     | 490.210,60 €                                   | /                                                      |
| Zone de secours    | 157.183,27 €                                   | /                                                      |

Article 2 – de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier f.f.

## **9. [-2.073.526.51] Finances communales - Situation de caisse au 30-09-2024.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1124-42 ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de caisse du Directeur financier f.f. au 30/09/2024, dressé par le Collège communal en date du 13/11/2024 ;

**Prend acte** du procès-verbal de vérification de caisse arrêté au 30/09/2024.

## **10. [-2.078.51] Subventions communales 2024 – Rapport des subventions octroyées (Art. L1122-37 §1 & 2) : Prise de connaissance.**

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2023 donnant délégation au Collège communal, à charge d'en faire rapport au Conseil communal lors d'une dernière séance de l'année budgétaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2024 valant rapport d'évaluation positive et décidant de l'octroi des subventions communales telles que reprises aux annexes du budget 2024 ;

Vu les articles L1122-30, L1122-37, L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**Prend connaissance :**

Article unique – Conformément à l'article L1122-37 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la décision du Collège communal du 16 octobre 2024 décidant d'établir un rapport d'évaluation positive à l'encontre des associations suivantes pour la liquidation des subsides communaux 2024 :

| <u>Articles budgétaires :</u>                                | <u>Montant du subside :</u> |
|--------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Association de la Jeunesse de Grandrieu                      | 800,00 €                    |
| Scouts de Rance 8ème Thiérache                               | 250,00 €                    |
| <b>761/33202</b>                                             | <b>1.050,00 €</b>           |
| ASBL Société d'Histoire régionale de Rance - Musée du Marbre | 5.000,00 €                  |
| Chorale Ste Aldegonde de Rance                               | 250,00 €                    |
| Chorale « La Clé de Sivry »                                  | 250,00 €                    |
| ASBL Espace Nature de la Botte du Hainaut                    | 5.000,00 €                  |
| ASBL Académie de Musique et de Danse de la Botte du Hainaut  | 3.720,00 €                  |

|                                                       |                    |
|-------------------------------------------------------|--------------------|
| Royale Fanfare communale de Sivry                     | 870,00 €           |
| Ensemble « Motivation » de Sivry                      | 250,00 €           |
| Confrérie de la Gâte d'or de Sivry                    | 250,00 €           |
| Club des véhicules anciens de Sivry-Rance             | 250,00 €           |
| Cercle des astronomes amateurs de la Botte du Hainaut | 250,00 €           |
| Amicale du mouton et cheval de trait de Sivry         | 250,00 €           |
| Association Sivry-Rance en transition                 | 100,00 €           |
| <b>762/33202</b>                                      | <b>16.440,00 €</b> |
| Association « Génération 30.2 » de Rance              | 250,00 €           |
| Amicale des pensionnés de Sivry                       | 250,00 €           |
| FNC Association Patriotique de Sivry-Rance            | 350,00 €           |
| Comité des fêtes de Sivry                             | 1.340,00 €         |
| ASBL Ducasse du Calvaire                              | 700,00 €           |
| <b>763/33202</b>                                      | <b>2.890,00 €</b>  |
| ASBL « La Palette Rançoise » tennis de table de Rance | 500,00 €           |
| ASBL "Etoile chevrotine"                              | 500,00 €           |
| ASBL Racing club de Rance                             | 1.500,00 €         |
| ASBL Pétanque club « Les Marsupilamis » de Sautin     | 500,00 €           |
| Les Coureurs de la Thure de Sautin                    | 100,00 €           |
| Aéromodélisme                                         | 100,00 €           |
| Pétanque « Les Fagnards » de Sivry                    | 200,00 €           |
| Sivry Sports                                          | 1.500,00 €         |
| Sivry-Gym                                             | 200,00 €           |
| <b>764/33202</b>                                      | <b>5.100,00 €</b>  |
| ASBL Territoires de la mémoire                        | 125,00 €           |
| <b>778/33202</b>                                      | <b>125,00 €</b>    |
| Action laïque de Sivry-Rance                          | 1.240,00 €         |
| <b>79090/33201</b>                                    | <b>1.240,00 €</b>  |
| ONE de Sivry-Rance                                    | 400,00 €           |
| <b>835/33202</b>                                      | <b>400,00 €</b>    |
| CHOC                                                  | 100,00 €           |
| <b>84901/33202</b>                                    | <b>100,00 €</b>    |
| Aide au Tiers Monde                                   | 100,00 €           |
| <b>84902/33202</b>                                    | <b>100,00 €</b>    |
| Via Perfecta                                          | 5.000,00 €         |
| <b>93001/33201</b>                                    | <b>5.000,00 €</b>  |

## **11. [-2.078.51] Délégation de compétence au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions communales.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle pour les subventions en nature et pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant que les subventions consistent d'une part, en une partie pécuniaire, et d'autre part, à la mise à disposition gratuite une fois l'an d'une salle communale ;

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer à l'organe exécutif l'octroi de certaines subventions ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 – de déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

Article 2 – de déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer des subventions en nature.

Article 3 – Conformément à l'article L1122-37 §1er al.2 du CDLD, le Collège communal a, en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le pouvoir d'initiative d'exercer les compétences du conseil communal en matière d'octroi de subventions. Sa décision sera communiquée au conseil communal lors de sa prochaine séance.

Article 4 – Chaque année, le Collège adressera au conseil un rapport portant sur les subventions qu'il a octroyées par délégation et sur la manière dont il a contrôlé l'utilisation des subventions octroyées au cours de l'exercice selon l'article L3331-7.

Article 5 – La présente délibération prend effet immédiatement et sera valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux.

## **12. [-2.082.3] Délégation de compétence au Collège communal du pouvoir de désigner, de sanctionner et de licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts spéciaux.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'article L1212-4 du CDLD, tel que modifié par le décret du 14 mars 2024 relatif à la fonction publique locale, lequel permet au conseil de déléguer au collège plusieurs compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;

Considérant en effet que pour le bon fonctionnement des services et pour en assurer la continuité, il y a lieu que le Collège communal puisse désigner le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts spéciaux ;

Considérant que la compétence de désigner ce personnel entraîne celle de le sanctionner et de s'en séparer ;

Considérant que cette délégation était déjà effective lors de la mandature précédente, mais qu'elle doit être reprise pour la mandature sur base de l'article L1212-4, qui a succédé à l'article L1213-1 abrogé par l'article 25 du décret du 14 mars 2024 portant réforme de la fonction publique locale ;

Par ces motifs ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 – de déléguer au collège communal la compétence de :

- désigner les agents sous le régime du contrat de travail (dont le A.P.E.), les temporaires et les stagiaires.
- de mettre fin aux désignations des agents sous le régime du contrat de travail (dont les A.P.E.), des temporaires et des stagiaires. Cette délégation porte sur toutes les formes de fin de contrat de travail et notamment la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel.

Article 2 – La présente délibération prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet.

Article 3 – La présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

Article 4 – Toute décision prise par le Collège sur délégation en matière contractuelle fera l'objet d'une information au conseil communal.

## **13. [-1.776.1] Délégation de compétence au Collège communal pour l'octroi des concessions de sépulture dans les cimetières communaux.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1232-7 précisant que les concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux sont accordées par le conseil communal ;

Considérant que ce même article autorise, dans le cas d'un cimetière communal, le conseil communal à déléguer ce pouvoir au collège communal ;

Considérant que la Commune de Sivry-Rance dispose de 5 cimetières communaux ;

Considérant que les demandes de concessions se font généralement dans l'urgence (lors du décès) et qu'une suite rapide doit être réservée à ces demandes ;

Considérant que dans un souci de bonne gestion et de fonctionnement efficace de ce service, il convient que le collège communal soit habilité à prendre les décisions en cette matière ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 – de donner délégation de compétence au Collège communal pour l’octroi des concessions de sépulture ou de colombarium dans les cimetières communaux et ce aux conditions fixées par les règlements communaux en vigueur au moment de la demande.

Article 2 – La présente délibération prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet.

Article 3 – La présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

#### **14. [-2.073.526.4] Délégation de compétence au Collège communal pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion journalière et dans la limite des crédits budgétaires ordinaires et extraordinaires.**

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le CDLD en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu les articles L1222-3 (marchés publics), L1222-6 (marchés publics conjoints), L1222-7 (centrales d'achat) et L1222-8 (concessions) du CDLD, modifiés par le décret du 4 octobre 2018 permettant au conseil communal de déléguer certaines compétences en matière de marchés publics, concessions et centrales d'achat au collège communal et au directeur général ou certains fonctionnaires, et leurs modifications ;

Considérant que la praticabilité administrative et le besoin de célérité recommandent et justifient d'activer cette possibilité de délégation ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 – en application de l'article L1222-3 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget ordinaire.

Article 2 – en application de l'article L1222-3 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-3 §5 du CDLD).

Article 3 – en application de l'article L1222-6 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget ordinaire.

Article 4 – en application de l'article L1222-6 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public conjoint est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-6 §7 du CDLD).

Article 5 – en application de l'article L1222-7 §4 alinéa 1er du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget ordinaire.

Article 6 – en application de l'article L1222-7 §4 alinéa 2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget extraordinaire lorsque la valeur de la commande est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-7 §8 du CDLD).

Article 7 – en application de l'article L1222-8 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de décider du principe d'une concession de services ou de travaux et d'en fixer les conditions pour autant que ladite concession ait une valeur inférieure à 250.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-8 §4 du CDLD). La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Article 8 – Le collège communal peut renoncer ponctuellement à la délégation pour soumettre un marché concerné par les articles 1 à 7 quand il estime que le conseil doit être impliqué dans le processus décisionnel.

Article 9 – La présente délibération prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet.

Article 10 – La présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

## **15. [-2.073.511.4] Délégation de compétence au Collège communal en matière de libéralités, legs et donations.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'article L1221-1, en particulier le paragraphe 2, qui permet au conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, l'acceptation des donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune ;

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la commune de Sivry-Rance compte 4867 habitants, soit dans la catégorie sous 15.000 habitants, soit une délégation possible à 30.000€ ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 – de déléguer au collège communal la compétence d'accepter les donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune pour autant qu'ils ne comportent aucune charge ou condition pour la commune.

Article 2 – La délégation est limitée au maximum aux donations, legs et libéralité d'un montant estimé à 30.000€.

Article 3 – Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1121-1 §5 adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 – La présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

## **16. [-2.073.51] Délégation de compétence au Collège communal en matière d'opérations mobilières (biens meubles corporels).**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'article L1222-1ter, en particulier le paragraphe 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que l'opération mobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 3° dans les termes suivants : « 3° *l'opération mobilière : l'opération relative à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent au pouvoir local.* »

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la commune de Sivry-Rance compte 4867 habitants, soit dans la catégorie sous 15.000 habitants, soit une délégation possible à 30.000 € ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 – de déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières (biens meubles corporels), ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 – La délégation est limitée au maximum aux opérations mobilières d'un montant estimé à 30.000€.

La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 – Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1122-1 §5 adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 – La présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

## **17. [-2.073.51] Délégation de compétence au Collège communal en matière d'opérations immobilières.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'article L1222-1, en particulier le paragraphe 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que l'opération immobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 2° dans les termes suivants : « 2° *l'opération immobilière : la vente, l'échange, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le louage, le droit de chasse, le droit de pêche, la concession domaniale ou l'occupation précaire portant un bien immeuble qui appartient au pouvoir local ;* »

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la commune de Sivry-Rance compte 4867 habitants, soit dans la catégorie sous 15.000 habitants, soit une délégation possible à 30.000€ ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 – de déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 – La délégation est limitée au maximum aux opérations immobilières d'un montant estimé à 30.000€. La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 – Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1122-1 §5 du CDLD adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 – La présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

## **18. [-1.855.3] Marché public de travaux de rénovation du Hall omnisports de Rance - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 12 août 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation du Hall Omnisports de Rance" à LAMBOT Nicolas, Ir. Architecte, Rue Baudouaine 215B à 6464 Forges ;

Considérant le cahier des charges N° ID814 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LAMBOT Nicolas, Ir. Architecte, Rue Baudouaine 215B à 6464 Forges ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.211.527,06 € hors TVA ou 1.465.947,74 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2025007, articles 764/96151.2025, 764/66351.2025, 060/99551.2025 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 novembre 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 27 novembre 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 9 décembre 2024 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 – d'émettre un accord de principe sur le marché relatif à la « Rénovation du Hall Omnisports de Rance ».

Article 2 – d'approuver le cahier des charges N° ID814 et le montant estimé du marché « Rénovation du Hall Omnisports de Rance », établis par l'auteur de projet, LAMBOT Nicolas, Ir. Architecte, Rue Baudouaine 215B à 6464 Forges. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.211.527,06 € hors TVA ou 1.465.947,74 €, 21% TVA comprise.

Article 3 – de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 – de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 – de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2025007, articles 764/96151.2025, 764/66351.2025, 060/99551.2025.

## **19. [-2.073.511.2] Aliénation 04-2024 – Rue du Moulin à Rance : Accord définitif.**

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise rue du Moulin et cadastrée 2ème division section D 472d d'une contenance cadastrale de 97 ares 50 centiares ;

Vu la demande émanant de Mme Annick GOTIAUX, demeurant rue Chutée n° 3 à 6470 RANCE sollicitant l'acquisition de ladite parcelle ;

Considérant que le bien est actuellement libre d'occupation ;

Attendu que le bien est contigu à la propriété du demandeur ;

Attendu que le bien se situe en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Vu l'accord de principe émis par le Collège communal, en date du 08/05/2024, sur la vente de gré à gré **sans publicité**, de ladite parcelle à Mme Annick GOTIAUX précitée ;

Vu l'estimation de Monsieur Olivier MOREAU, Géomètre-Expert, datée du 31/07/2024, à une valeur moyenne de 20.000€/ha, soit une estimation totale de 19.500€ ;

Vu la décision du Collège communal, en date du 07/08/2024, proposant au prochain Conseil communal la vente dudit bien de gré à gré sans publicité à une valeur moyenne de 20.000€/ha, soit une estimation totale de 19.500€ ;

Vu la décision du Conseil communal, prise en séance du 03/10/2024, marquant son accord de principe sur la vente de gré à gré, **sans publicité**, de la parcelle sise rue du Moulin et cadastrée 2ème division section D 472d, d'une contenance cadastrale de 97 ares 50 centiares, à Mme Annick GOTIAUX précitée, soit une estimation totale de 19.500€ ;

Vu le courriel daté du 22/10/2024 par lequel Mme Annick GOTIAUX marque son accord sur le prix proposé ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la nature et la situation des biens sollicités ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré, **sans publicité**, de la parcelle sise rue du Moulin et cadastrée 2ème division section D 472d, d'une contenance cadastrale de 97 ares 50 centiares, à Mme Annick GOTIAUX précitée, soit une estimation totale de 19.500€.

Article 2 – Le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

## **20. [-1.824.508] Maison du tourisme du Pays des Lacs - FEADER- PAC 2023/2027 - Mesure 372 Coopération dans le domaine du Tourisme : « Respirer, explorer et partager en Forêts d'Ardenne - Forêt du Pays de Chimay » - Convention Sivry-Rance.**

Considérant que la Commune de Sivry-Rance est membre de l'ASBL Maison du Tourisme « Pays des Lacs » ;

Considérant la programmation FEADER PAC 2023/2027 – Mesure 372 – Plan stratégique wallon – « Coopération dans le domaine du tourisme » et la fiche-projet déposée par la MT Pays des Lacs dans le cadre de la continuité des actions de développement de la Forêt du pays de Chimay ;

Considérant que cette fiche a été acceptée par le Gouvernement Wallon en date du 10 juin 2024 et qu'une adaptation des actions et budgétaire a été nécessaire ;

Vu le souhait des 4 massifs forestiers wallons reconnus de mettre en œuvre le projet global Forêts d'Ardenne et une coordination commune en réalisant plusieurs actions articulées en différents axes de travail : Itinérance – Intermodalité – Expériences – Communication - Coordination

Considérant la convention de partenariat « Respirer, explorer et partager en Forêts d'Ardenne – Forêt du Pays de Chimay » émise par la MT Pays des Lacs ;

Considérant que subventionné à 80% par l'Europe (FEADER et la Région Wallonne (CGT)) que le coût total de la fiche-projet est estimé à 339.000€ (actions, frais de personnel, de fonctionnement et clôture du projet) ;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord et de prévoir les crédits budgétaires nécessaires ; à savoir 2.115€ par an pour la période du 1er juillet 2024 au 31 mars 2028 ;

### **DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 – de soutenir les actions prévues dans le cadre du projet FEADER PAC 2023/2027 – Mesure 372 – Plan stratégique wallon – « Coopération dans le domaine du tourisme » - « Respirer, explorer et partager en Forêts d'Ardenne – Forêt du Pays de Chimay ».

Article 2 – d'être un partenaire financier du projet et de prendre en charge le montant lié à la commune de 2.115€ et ce durant la durée du projet, à savoir 4 ans.

Article 3 – de réaliser les 4 inscriptions budgétaires.

Article 4 – de payer les déclarations de créance annuelles de la MT Pays des Lacs, structure porteuse.

Article 5 – de transmettre la présente décision ainsi que la convention de partenariat dûment signée à la Maison du Tourisme Pays des Lacs ASBL et au Directeur financier.

## **21. [-1.851.121.858] Accueil Temps Libre (ATL) - Rapport d'activités 2023-2024 et Plan d'actions 2024-2025 : Prise d'acte.**

Considérant la convention signée entre l'Office de la Naissance et de l'Enfance et la Commune de Sivry-Rance en date du 26 novembre 2009, conformément au Décret du 3 juillet 2007 (modifié le 26 mars 2009) relatif à la coordination des enfants pendant leur temps libre, et au soutien à l'accueil extrascolaire ;

Considérant que par conséquent la Commune de Sivry-Rance adhère au processus de coordination Accueil Temps Libre (ATL) par la création d'une Commission Communale de l'Accueil (CCA), la réalisation d'un état des lieux (2019) et l'établissement d'un programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) agréé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

Considérant que, conformément au dit décret, un rapport d'activité et le plan d'action annuel doivent être réalisés chaque année pour la date du 31 décembre ;

Considérant que ce rapport d'activités 2023-2024 et ce plan d'actions 2024-2025 ont été approuvés lors de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil en date du 09 décembre 2024 ;

Considérant que, conformément au dit Décret, ce plan d'actions et ce rapport d'activités doivent être présentés pour information au Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**Prend acte :**

Article 1 – du rapport d’activités 2023-2024 et du plan d’actions 2024-2025 relatifs à la coordination de l’accueil temps libre de la Commune de Sivry-Rance.

Article 2 – Conformément aux dispositions du Décret du 3 juillet 2007 (modifié le 26 mars 2009), cette délibération sera transmise à l’Office de la Naissance et de l’Enfance - Service Accueil Temps Libre - Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles.



**HUIS CLOS :**



**PAR LE CONSEIL,**

Le Directeur Général f.f.

Le Bourgmestre - Président

R. PESTIAUX

J-F. GATELIER